
CONCERNANT L'OBLIGATION
D'INSTALLER UNE SOUPE DE
SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR)
À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE
DESSERVI PAR LE SERVICE
D'ÉGOUT MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité des Bergeronnes, tenue le 12 novembre 2018, à 19h, à l'édifice municipal, à laquelle assemblée étaient présents :

Sont présents : Monsieur le maire Francis Bouchard

Madame la conseillère
Manon Brassard

Messieurs les conseillers
Charles Lessard
Martin Gagné
Réjean Lacasse
Martin Simard
Luc Gilbert

Est également présente : La directrice générale et secrétaire-trésorière,
Madame Marie-Eve Bouchard

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été dûment donnés par le conseiller _____ lors de la séance régulière tenue le 9 octobre 2018 en vue de l'adoption du présent règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1.

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal».

Article 2.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3.

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6) de la Loi sur les compétences municipales.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par la suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

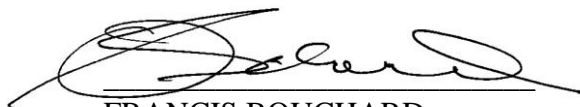
Article 4.

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
CE 12^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2018



FRANCIS BOUCHARD
MAIRE



MARIE-EVE BOUCHARD
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE